

# DECISION DEC 19-220 DU 09 MAI 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Lokossa du 1<sup>er</sup> octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2096/302/REC-18, par laquelle monsieur Alex SOSSA, détenu à la prison civile de Lokossa, 05 BP 1687, forme un recours en inconstitutionnalité pour détention provisoire arbitraire en violation des articles 147 et 160 du code de procédure pénale et des articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force



majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé de vol de numéraire et de bijoux ayant entraîné sa détention provisoire depuis le 19 septembre 2016 ; que pour avoir accompli plus de 18 mois de détention provisoire renouvelée trois fois, il a sollicité la mise en liberté provisoire qui devrait lui être accordée d'office conformément aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ; que cependant, le juge des libertés et de la détention par ordonnance a assorti sa mise en liberté au versement préalable d'une caution de trois millions ; qu'en conséquence, il dénonce la violation de ses droits fondamentaux sur le fondement des articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'ordonnance conditionnant sa mise en liberté provisoire au paiement d'une caution ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Lokossa explique que le requérant fait une interprétation erronée de l'article 147 au motif que les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs de crime économique et que l'article invoqué exclut de son champ d'application ledit crime ;

**Vu** les articles 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale;

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que suivant les termes de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale toute personne inculpée doit être présentée aux juridictions de jugement dans un délai qui n'excède pas cinq (5) ans en matière criminelle et trois (3) ans en matière correctionnelle ;



**Considérant** qu'il ne ressort pas de l'espèce que les faits poursuivis sont constitutifs d'un crime économique qui est caractérisé une atteinte à l'ordre public économique national ; que le requérant est en droit de réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 147 du code procédure pénale ; que son maintien en détention pour non-paiement d'une caution préalable alors qu'il aurait dû être présenté devant une juridiction de jugement dans le délai prévu par l'article 147 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que la détention anormalement longue de monsieur Alex SOSSA est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alex SOSSA, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publié au journal officiel.

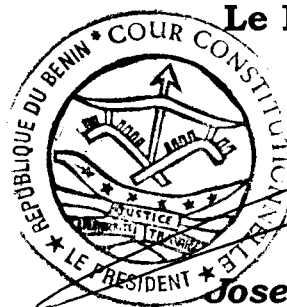
Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**